

S. Ins Clair

RC/DP

COPIE POUR INFORMATION

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Isère dans sa séance du 12 mars 1962 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit à l'Inventaire des Sites historiques et pittoresques du département de l'Isère, l'ensemble formé sur la commune de CLAIX par le domaine de "Furonnières" ancienne propriété de la famille de STENDHAL, comprenant les parcelles cadastrales N° 273 à 277 inclus - Section G.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Isère, au Maire de la commune de CLAIX et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

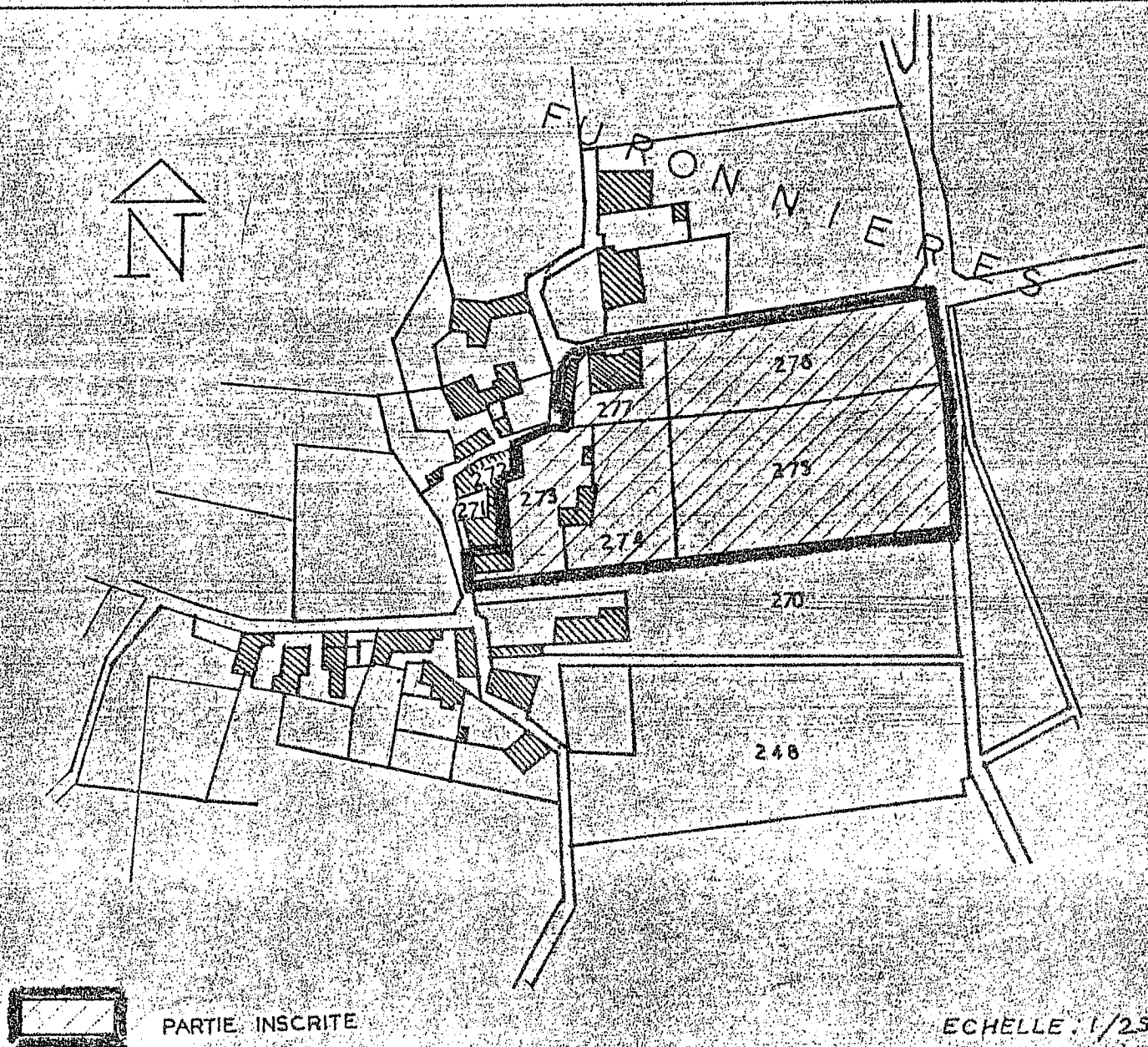
FOUR AMPLIATION

P/l'Administrateur Civil
chargé des Sites

Paris, le 11 mars 1963
P/le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,
signé : R. PERCHET

R. COMBE

DOMAINE DE "FURONNIERES"



ECHELLE : 1/2500

Est inscrit à l'Inventaire des Sites historiques et pittoresques du département de l'Isère, l'ensemble formé sur la commune de CLAIX par le domaine de "Furonnières", ancienne propriété de la famille de STENDHAL, comprenant les parcelles cadastrales N° 273 à 277 inclus Section G.

Arrêté du 11 mars 1963